

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 juillet 2021

**CD20210729_5
id. 5861**

Le 29 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BERTELLI (pouvoir à Mme CASTAGNE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), M. LOPEZ (pouvoir à Mme DELCHER)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER
DÉPARTEMENTAL**

Pour l'exercice du mandat de conseiller départemental, le code général des collectivités territoriales fixe les règles générales relatives aux conditions d'exercice des mandats.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de déterminer pour la mandature qui s'ouvre, les modalités pratiques d'exercice du mandat de conseiller départemental à savoir :

- les frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice de leur mandat
- les conditions matérielles d'exercice du mandat de conseiller départemental

. les frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice de leur mandat :

- frais engagés ès qualités

Les frais engagés ès qualités sont des dépenses que les élus ont engagées pour prendre part aux réunions du conseil départemental, aux réunions des commissions instituées par une délibération et dont ils sont membres (commission permanente, commissions d'étude, commissions d'appels d'offres, ...) et des instances où ils ont été désignés pour représenter le Département, soit par délibération de l'Assemblée départementale, soit par décision du Président.

Dès lors, ces frais sont pris en charge par le Département dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils engagent et qui sont liées à l'exercice de leur mandat. Ce remboursement, cumulable avec le remboursement des frais de transport et de séjour, s'effectue dans les conditions prévues par l'article R.3123-22 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, lorsqu'ils participent aux réunions du conseil départemental, aux réunions des commissions instituées par une délibération de l'Assemblée départementale et aux réunions des instances ou commissions où ils ont été désignés pour représenter le Département, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ce remboursement, également cumulable avec le remboursement des frais de transport et de séjour et celui lié à une situation de handicap, ne peut excéder le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.3123-1 du CGCT).

- Les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

En dehors des dépenses engagées ès qualités, un conseiller départemental ne peut obtenir le remboursement de dépenses qu'il a engagées que s'il est titulaire d'un mandat spécial confié par délibération du conseil départemental ou de la commission permanente précisant la nature du mandat, durée et les modalités d'exécution.

Ces frais sont pris en charge par le Département dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (R.3123-20 du CGCT).

. Les conditions matérielles d'exercice du mandat :

L'article L.3123-19-3 du CGCT, créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, indique que le conseil départemental peut mettre, à disposition de ses membres, un véhicule selon des conditions fixées par une délibération annuelle et que tout autre avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage.

. Repas, réceptions :

Il est proposé que le Département puisse prendre en charge les repas et réceptions des élus dans le cadre de l'action publique départementale (notamment réunion de travail). Ces prestations peuvent, à l'instar des déjeuners et dîners proposés lors des séances du conseil départemental et de la commission permanente, être réalisées au château Montauriol de l'hôtel du Département.

De même, les conseillers départementaux peuvent accéder gratuitement à la restauration du château Montauriol pour l'organisation de 2 repas de travail par maire relevant de leur canton et par an (seuil plancher minimum de 6 repas annuels par élu).

Au delà de ce quota, les élus devront s'acquitter d'un prix de repas : une délibération spécifique sera proposée ultérieurement.

Ils peuvent également bénéficier du remboursement de frais de restaurant exposés dans le cadre de leurs fonctions dans les conditions et les plafonds de remboursement des frais de restaurant.

. Véhicules :

Il est proposé que les conseillers départementaux, puissent, pour les déplacements nécessités par l'exercice de leur mandat et en fonction des disponibilités, utiliser un véhicule de service.

. Matériel informatique et de télécommunications :

Dans le cadre de sa politique de développement des technologies et de la communication, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en œuvre de nombreux projets d'administration dont celui cardinal de la dématérialisation.

L'accès et l'utilisation de ces technologies nécessitent d'équiper les élus de moyens informatiques.

L'article L.3121-18-1 du code général des collectivités territoriales précise à ce sujet que l'Assemblée départementale peut définir les conditions de mise à disposition à ses membres élus et à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant de la compétence du Département.

Conformément à ces dispositions, le Département de Tarn-et-Garonne propose de fournir des moyens informatiques aux élus pour leur permettre d'assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Les élus ne pourront bénéficier que d'un équipement au titre de l'ensemble de leurs mandats électifs et pourront renoncer à cette dotation s'ils sont déjà équipés par ailleurs.

Ce matériel sera mis à disposition pendant la durée de leur mandat.

La maintenance du matériel sera placée sous la responsabilité de l' élu qui devra se rapprocher de la direction des systèmes informatiques et de télécommunication de la collectivité pour toute opération d'assistance ou de mise à jour du matériel.

Il sera également attribué à chaque élu une adresse courriel de type « nom@ledepartement82.fr ».

Une convention reprenant et détaillant les conditions de la mise à disposition du matériel, dont un modèle-type est annexé à la présente délibération, sera signée avec chaque élu.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-18-1, L.3123-1, L. 3123-19-3, R. 3123-20 et R.3123-22,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de la prise en charge des frais engagés par les conseillers départementaux pour l'exercice ordinaire de leur mandat ès qualité ou dans le cadre d'un mandat spécial tels que définis supra ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, les conditions matérielles d'exercice du mandat de conseiller départemental ;
- Approuve la convention-type de mise à disposition de matériel informatique telle qu'annexée ;
- Autorise Monsieur le Président, à signer, au nom et pour le compte du Département, avec chaque élu souhaitant bénéficier de moyen informatique, la convention de mise à disposition de matériel informatique.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL